

FR_GERICHTE 502 2024 201 vom 21. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_201

FR: FR_GERICHTE 502 2024 201 du 21 février 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2024 201 del 21 febbraio 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 4

août 2020 consid. 2.2 ; 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2 et les références citées).
En

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 revanche, le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière après avoir ouvert une instruction au sens de l'art. 309 CPP (arrêts TF 6B_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3 ; TC FR 502 2020 251 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, le ministère public peut procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière. Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP). Il ressort également de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public peut procéder à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêts TF 6B_290/2020 du 4 août 2020 consid. 2.2 ; 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1 ; 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1 ; 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2 ; 6B_496/2018 du

E. 6

Pour les recourants, la plainte pénale déposée à leur encontre le 22 juin 2023 par D._____ SA pour tentative de contrainte en lien avec la poursuite qu'ils ont intentée à son encontre pour un montant de CHF 315'916.30 constitue à son tour une tentative de contrainte et une dénonciation calomnieuse. Ils reprochent au Ministère public d'avoir refusé d'ouvrir une instruction pénale pour ces faits à l'encontre de C._____ à la suite de leur plainte pénale du 19 septembre 2023. Le Ministère public a retenu que les recourants avaient été condamnés pour tentative de contrainte par ordonnance pénale du 23 août 2024. Il était dès lors exclu, d'une part, que C._____ ait dénoncé pénalement les époux B._____ et A._____ en les sachant innocents, d'autre part, qu'il ait utilisé sans fondement un moyen juridique pour tenter d'obtenir illicitement un avantage. Cette appréciation doit être partagée. Les art. 303 CP (dénonciation calomnieuse) et 181 CP (contrainte) ne doivent pas servir à dissuader un justiciable de soumettre à une autorité judiciaire des faits qu'il estime contraires au droit, mais à sanctionner celui qui utilise une voie de droit en sachant pertinemment que sa position est erronée. L'auteur d'une dénonciation calomnieuse doit en

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 effet savoir que la personne qu'il vise est innocente, le dol éventuel ne suffisant pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Une contrainte nécessite quant à elle une forte mise sous pression afin d'obtenir un but illicite, ou un but licite mais par un moyen disproportionné (not. arrêt TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). En l'espèce, D._____ SA s'est plainte d'avoir été mise abusivement en poursuite par les époux B._____ et A._____, thèse que le Ministère public a retenue en les condamnant pour tentative de contrainte. Certes, ils ont formé opposition à l'ordonnance pénale mais le moyen qu'ils invoquent pour justifier la mise en poursuite, soit la notification d'un commandement de payer en mai 2023 pour interrompre une prescription, est pour le moins discutable dès lors qu'ils avaient déjà saisi le juge civil un mois plus tôt d'une requête de conciliation, démarche qui interrompt elle aussi la prescription (art. 135 ch. 2 CO) même si elle est sanctionnée par une décision d'irrecevabilité (art. 138 al. 1 CO ; CR CO I-PICHONNAZ, 3ème éd. 2021, art. 138 n. 6a). De cette controverse il peut quoi qu'il en soit être conclu que le Ministère public n'a manifestement pas fait fausse route lorsqu'il a exclu que C._____ avait sciemment dénoncé des personnes qu'il savait innocentes, respectivement avait fait usage d'une voie de droit dans le but d'obtenir illicitement un avantage. Cela clôt la contestation.

E. 7

Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 8.1

Vu le rejet du recours, les frais fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-) doivent être mis à la charge des recourants solidairement. Ils sont prélevés sur les sûretés prestées.

E. 8.2

Aucune indemnité de partie n'est accordée aux recourants qui succombent, ni à l'intimé qui n'a pas été amené à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 23 août 2024 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de B._____ et A._____ solidairement. Ils sont prélevés sur les sûretés prestées. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 février 2025/eis Le Vice-président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.